

MAJ au 12/01/2010

1
Greffé du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 300630
du 23 FEV. 2010

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)

Société d'Entreprise de Comptabilité
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 56 rue Ferdinand Buisson
62200 BOULOGNE SUR MER

-----°-----
constituée en date du 26 octobre 1989

devenue par ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

- du 21 décembre 1992

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de L'Ordre de Lille

- du 21 novembre 1994

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 000 F
Siège Social : 167 Route de Paris
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

- du 05 janvier 2000

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 967 871 F converti en 300 000 €
Siège social : 167 Route de Paris
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

- du 30 avril 2003

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)
Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
Société à Responsabilité Limitée *au capital de 400 000 €*
Siège social : 167 Route de Paris
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

- du 09 juin 2008

"A.C.O.S."
(ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE)
Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
Société à Responsabilité Limitée *au capital de 450 000 €*
Siège social : 167 Route de Paris
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **ACHTE Gérard**, Comptable Agréé

né le 11 janvier 1924 à ROSENDAEL (59)

Domicilié : 105 Boulevard Eurvin

62200 BOULOGNE SUR MER

- Monsieur **BOULET Dominique**, Expert Comptable Stagiaire Autorisé

né le 1er septembre 1952 à WARHEM (59)

Domicilié : 350 Boulevard Sainte Beuve

62200 BOULOGNE SUR MER

- Monsieur **LEPRETRE Guy**, Comptable Agréé

né le 02 mai 1943 à OUTREAU (62)

Domicilié : 16 rue Nicolas Thierry

62200 BOULOGNE SUR MER

- Monsieur **MERLIN Guy**, Comptable Agréé

né le 15 juillet 1943 à VIEIL MOUTIER (62)

Domicilié : 99 Boulevard Mariette

62200 BOULOGNE SUR MER

- Monsieur **TELLIEZ Jean-Paul**, Comptable Agréé

né le 20 avril 1936 à MARQUISE (62)

Domicilié : 13 rue Charles Butor

62200 BOULOGNE SUR MER

ont établi ainsi qu'il suit les **STATUTS** d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au mois trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

« ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE »

(en abrégé « A.C.O.S. »)

Société d'Expertise Comptable

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite..

La Société est habilitée à utiliser l'appellation de « Société d'Expertise Comptable ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de

leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
62200 SAINT MARTIN BOULOGNE
167 Route de Paris

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans une commune limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ Apports en nature

Monsieur Gérard ACHTE apporte à la Société :

- Agencements comprenant placards et étagères, cloisons et décorations	5 000 F
- Mobilier de bureau : 1 bureau placage bois, 1 fauteuil direction cuir, 2 bureaux blancs, chaises, bahut et armoires	7 000 F
TOTAL de l'apport	12 000 F

Monsieur Dominique BOULET apporte à la Société :

- Agencements comprenant placards et étagères, cloisons, décoration et agencement électricité.....	5 000 F
- Mobilier de bureau : 1 bureau Burwood bois, fauteuils direction, 2 bureaux blancs, chaises, bahut et bibliothèque	7 000 F
TOTAL de l'apport	12 000 F

Le TOTAL des apports en natures s'élève à 24 000 F

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 50 000 F et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports.

2/ Apports en numéraire

- Monsieur Gérard ACHTE apporte à la société
une somme en espèces de 13 100 F
- Monsieur Dominique BOULET apporte à la société
une somme en espèces de 400 F
- Monsieur Guy LEPRETRE apporte à la société
une somme en espèces de 4 100 F
- Monsieur Guy MERLIN apporte à la société
une somme en espèces de 4 100 F
- Monsieur Jean-Paul TELLIEZ apporte à la société
une somme en espèces de 4 300 F

Soit ensemble la somme TOTALE de 26 000 F

Cette somme de 26 000 Frs a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CREDIT LYONNAIS, sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 701531J. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3/ Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de 24 000 F
Et les apports en numéraires s'élèvent à la somme de 26 000 F

TOTAL égal au capital social 50 000 F

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à la somme de 50 000 F et réparti en 500 parts de 100 F a été porté successivement :

- en date du 21/11/1994 à la somme de 1 000 000 F par incorporation des réserves facultatives pour 950 000 F,
- en date du 05/01/2000 à la somme de 1 967 871 F par incorporation des « réserves indisponibles » pour impôt sur les sociétés à 19 % » pour 529 000 F et par incorporation des réserves facultatives pour 438 871 F,
- en date du 30/04/2003 à la somme de 400 000 € par incorporation des « réserves indisponibles pour impôt sur les sociétés à 19 % » pour 60 647 € et par incorporation des réserves facultatives pour 39 353 €.
- en date du 09 juin 2008 à la somme de 450 000 € par apport en numéraires de 4 000 € avec création de cinq parts nouvelles et par incorporation de réserves pour 46 000 € en élevant le nominal de la part de 91.09 € pour le porter à 891.09 €.

Il est divisé en 505 parts égales dont le nominal a été porté successivement, de 100 F à 2 000 F chacune, puis de 2 000 F à 3 935,742 F convertis en 600 EUROS, puis de 600 € à 800 € chacune, puis de 800 € à 891.09 € intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Initialement :

- à Monsieur Gérard ACHTE	
251 parts sociales, numérotées de 01 à 251 inclus, soit	251 PARTS
- à Monsieur Dominique BOULET	
124 parts sociales, numérotées de 252 à 375 inclus, soit	124 PARTS
- à Monsieur Guy LEPRETRE	
41 parts sociales, numérotées de 376 à 416 inclus, soit	41 PARTS
- à Monsieur Guy MERLIN	
41 parts sociales, numérotées de 417 à 457 inclus, soit	41 PARTS
- à Monsieur Jean-Paul TELLIEZ	
43 parts sociales, numérotées de 458 à 500 inclus, soit	43 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts	
composant le capital social	<u>500 PARTS</u>

Après cessions de parts, la répartition est la suivante :

- Monsieur Dominique BOULET, Expert Comptable	
481 parts sociales	
numérotées de 1 à 476 et de 501 à 505, soit	481 PARTS

- Monsieur Maxime BOULET	
10 parts numérotées de 477 à 486, soit	10 PARTS
- Monsieur Axel BOULET	
10 parts numérotées de 487 à 496, soit	10 PARTS
- Monsieur Jacques LESAGE, Expert Comptable	
02 parts sociales numérotées de 497 à 498, soit	02 PARTS
- Monsieur Jacky SINET, Expert Comptable	
02 parts sociales numérotées de 499 à 500, soit.....	02 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social	505 PARTS

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptable et Comptables Agréés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées non-obstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 Alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévus à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur

nominal. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toute transmission par décès ne pourra avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMENBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier..

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés Experts Comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérant(s) ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf avis contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 23 novembre 1989, les associés ont décidé que les noms des gérants ne seraient plus portés dans les Statuts.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 18 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19- ANNEE SOCIALE

Aux termes d'une décision collective en date du 12 janvier 2010, les associés ont décidé de modifier l'année sociale qui allait du 1^{er} juillet au 30 juin, pour la ramener au 28 FEVRIER de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie du capital.

ARTICLE 21 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

a/ La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ;

b/ Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser lui-même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;

c/ Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ;

le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

**ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, Monsieur Gérard ACHTE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.